



Arrêt

n° 260 919 du 20 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 6 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. DELHEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« [...] vous êtes de nationalité ivoirienne (de père ivoirien et de mère burkinabé), d'ethnie sénoufo, de religion musulmane et fils d'un imam. En 2013, vous arrêtez vos études et commencez à travailler dans l'import-export et gérez les chantiers de votre père. Vous déclarez être homosexuel, célibataire, sans enfant et avoir eu deux partenaires en Côte d'Ivoire. Avant votre départ du pays, vous vivez seul dans la commune de Marcory, dans le quartier Résidentiel. Né le 30 juin 1993 à Abidjan, vous y passez la majeure partie de votre vie. En 2017, alors qu'il vous aime encore, vous mettez fin à votre relation avec [R.] et entamez une relation amoureuse avec [D.].

Jaloux de vous voir avec un autre homme, [R.] décide de se venger, sachant que vous n'osez pas faire votre coming out, [R.] dévoile alors votre homosexualité sur les réseaux sociaux. Il publie vos photos et

annonce à tous vos contacts sur le réseau Facebook que vous êtes homosexuel. Il se rend également dans les mosquées, où vous aviez l'habitude de distribuer des dons, et dévoile votre homosexualité. Le 15 décembre 2017, vous êtes convoqué à une réunion familiale par votre père, qui a été informé de votre orientation sexuelle, et banni par toute votre famille. Dès lors, vous déménagez et vous allez vivre dans un autre logement où vous restez caché. Le 21 juillet 2018, alors que vous sortez d'un bar avec des amis, des policiers vous interpellent. Après avoir demandé à vos amis de vous laisser seul avec eux, ceux-ci vous frappent copieusement et vous abandonnent dans le parking. Après leur départ, vous parvenez à gagner le domicile d'un ami à Treichville. Deux jours plus tard, craignant que les militaires ne reviennent, comme ils l'ont promis, vous décidez de quitter la Côte d'Ivoire. [...] »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment : (i) qu'elle dispose de documents (dossier visa reprenant notamment un passeport et une carte consulaire) révélant la nationalité burkinabée de la partie requérante, qui n'apporte par ailleurs aucune preuve de sa nationalité ivoirienne ; (ii) que les déclarations peu cohérentes, peu consistantes, voire peu vraisemblables, de la partie requérante ne permettent pas de croire à la réalité de son homosexualité et à sa dénonciation par un ancien partenaire amoureux ; et (iii) qu'elle a fait preuve de peu d'empressement pour quitter son pays (6 mois après les premières menaces, et sans tirer profit d'un voyage effectué entretemps au Maroc). Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

3. Les motifs et constats précités de la décision attaquée, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

D'une part, elle conteste en substance avoir la nationalité burkinabée, explique avoir obtenu les documents litigieux auprès d'un intermédiaire rémunéré, et souligne le haut degré de corruption prévalant en Afrique. Elle n'apporte cependant aucun commencement de preuve quelconque de la contrefaçon des documents présentés aux autorités françaises dans le cadre de sa demande de visa. Pour le surplus, sauf si elle entendait en contester formellement l'authenticité, *quod non* en l'espèce, la partie défenderesse n'avait nullement l'obligation de s'assurer de l'authenticité des documents produits par la partie requérante devant les autorités françaises.

D'autre part, s'agissant de l'orientation sexuelle de la partie requérante, le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la requête. Les troubles psychologiques de la partie requérante et leur influence sur sa capacité d'expression ne sont en effet appuyés par aucun élément suffisamment précis et circonstancié. Le document du Centre Hospitalier de l'Ardenne du 14 février 2019 concerne en effet des problèmes d'une nature totalement différente (lésions d'origine gastrique). Le document rédigé le 15 mars 2019 par le Dr J. L. constate une série de cicatrices qui ne sont pas autrement détaillées, et évoque des plaintes au niveau de la colonne vertébrale, la présence d'un ulcère et des troubles du sommeil, sans plus de précisions quant à l'origine de ces divers maux et quant à leur impact éventuel sur les capacités cognitives de l'intéressé. Quant à l'avis psychologique établi par P. J. le 5 février 2020, il mentionne notamment un suivi régulier depuis février 2019, et fait état « *d'importants troubles du sommeil avec cauchemars, hypervigilance,suite aux violences subies dans son pays en raison de son homosexualité* », mais s'abstient de fournir des informations concrètes et circonstanciées au sujet desdites violences, et de préciser dans quelle mesure l'expression orale et la compréhension de l'intéressé seraient affectées. Sans remettre en cause le fait que la partie requérante souffre de divers problèmes physiques et psychologiques, le Conseil constate néanmoins que ces documents n'établissant pas que la partie requérante ne serait pas à même d'exposer les éléments qui fondent ses craintes de persécution.

Par ailleurs, la partie requérante évoque le dépôt de photographies « *sur lesquelles [elle] se trouve en couple avec un autre homme* », ainsi qu'une « *attestation de la maison arc-en-ciel* » où elle effectue

« des activités bénévoles », éléments qui n'ont jamais été versés au dossier de procédure et qu'il est dès lors impossible de prendre en compte.

Enfin, les considérations relatives à la situation générale des homosexuels en Côte d'Ivoire sont sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante ne démontre ni sa nationalité ivoirienne, ni son homosexualité.

Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, notamment au Burkina Faso dont tout indique que la partie requérante possède la nationalité.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son pays.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,
M. P. MATTA,

président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM